

DECISION N°2017- 06

Objet : Avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier dans l'affaire Commune de Juvignac contre Mme AFKIR Farida épouse EL MARRAKI enregistrée sous le numéro d'instance n° 15062000244 – n° RG du dossier 16/00040

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de Procédure Civile, et notamment son article 828

Vu le code de Procédure Pénale, et notamment ses articles 2 et 418

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la ville de Juvignac

DECIDE

Article 1^{er} :

De défendre en justice les intérêts de la Commune qui s'est constituée « partie civile » et de charger, pour ce faire, Madame Marie-Christine SOPRANO, Rédacteur territorial et responsable des assurances de la ville de Juvignac, en notre lieu et place, dans l'affaire AFKIR Farida épouse EL MARRAKI enregistrée sous le n° 15062000244 et n° RG du dossier 16/00040 présentée au Tribunal Correctionnel Place Pierre Flotte à Montpellier, le 27 Février 2017 à 9H.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 7 Février 2017

Le Maire

Jean-Luc SAVY



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le 08/02/2017

de la publication le 09/02/2017